

MODALITES DE RESTITUTION D'UN TITRE DE CONDUIRE

(maj 26/02/24)

Références réglementaires : Articles 244, LP 289-1, 289-2, 289-4 / LP 290, 291 et 293 à 297 / 131-17 et 130-1, 136-3 c de la délibération n° 85.1050/AT modifiée du 24 juin 1985 (Code de la route de la Polynésie française).

AVIS
(Date)

RELANCE n° / DTT/RDC du

En application de l'article LP. 289-4 / LP. 290 du code de la route, vous faites l'objet d'une mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire pour infraction au code de la route.

La **durée** de la mesure est indiquée dans **l'arrêté de suspension** qui vous a été notifié. **Si cette suspension est supérieure à 1 mois, ou fait suite à une conduite après usage de stupéfiant, vous devez préalablement à la récupération de votre titre, effectuer un contrôle médical d'aptitude auprès d'un médecin agréé à l'aide du formulaire en pièce jointe.**

Pour cette infraction, vous allez également être présenté devant le juge qui pourra prononcer une suspension judiciaire du permis de conduire.

Suspension inférieure à 1 mois Suspension supérieure à 1 mois Suspension après usage de stupéfiants

Permis délivré en Polynésie française Permis délivré hors Polynésie française

Permis à récupérer Gendarmerie DTPN DTT

Si Gendarmerie (*brigade ayant procédé au retrait*) Si DTT (*voir modalités et plan au dos*)

Avis médical obligatoire à fournir lors de la récupération du titre.
(Remplir le formulaire bleu joint à la présente et vous rapprocher d'un médecin agréé- liste en pièce jointe).
(Pour les îles dépourvues de médecins agréés, voir le médecin de la santé publique (hôpital - dispensaire - centre médical...)).

Obligation d'échange préalable avant restitution du titre (*voir conditions ci-dessous*).
(Remplir le formulaire rose joint à la présente).

Obligation d'échange

Dans le cadre de la mesure administrative de suspension du permis de conduire dont vous faites l'objet, nous vous informons que vous avez l'obligation de demander l'échange de votre titre de conduite contre un permis polynésien conformément à l'article 131-17 du code de la route de la Polynésie française. Il vous sera délivré après avis médical favorable, si vous avez fait l'objet d'une suspension administrative supérieure à 1 mois ou une suspension administrative suite à une conduite après usage de stupéfiants.

De ce fait, il vous faudra remplir le formulaire rose joint à la présente et le déposer avec les pièces demandées à la Direction des transports terrestres (*voir plan au dos*).

Pièces à fournir : 1 photocopie de la pièce d'identité valide – 1 photocopie recto/verso du permis de conduire métropolitain – 2 photos aux normes (*voir informations pratiques sur le formulaire*) – 1 timbre fiscal de 7.500 FCFP ou de 3.000 FCFP pour le permis métropolitain déjà enregistré en Polynésie – 1 relevé d'information intégral du permis de conduire métropolitain (*voir Préfecture*) / facultatif – 1 justificatif de résidence de plus de 6 mois (facture EDT au nom du demandeur ou copie carte CPS ou contrat bail location maison ou contrat de travail).

AVERTISSEMENT : Si En cas de suspension d'un permis de conduire délivré par une autorité autre que la Polynésie française, le détenteur est informé que la régularisation de sa situation ne pourra être faite que sur le territoire de la Polynésie française et que son titre ne pourra lui être restitué dans le pays ayant procédé à la délivrance.

Dans le cas où le permis de conduire est délivré par la France métropolitaine, le Fichier national du permis de conduire (FNPC) sera informé de la suspension.



Modalités de restitution du titre de conduite

1° Si une décision judiciaire a prononcé (pour la même infraction) une suspension plus sévère :

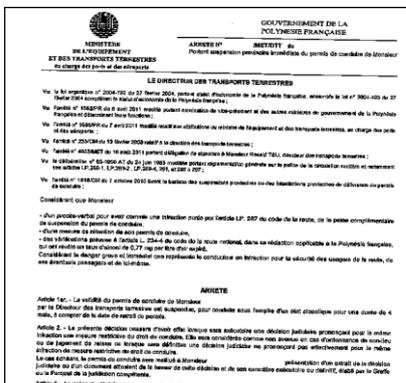
- votre permis pourrait être transmis au juge qui a prononcé la peine ;
- vous ne pourrez reprendre possession de votre permis de conduire qu'à la fin de la suspension judiciaire, en vous présentant à :

l'accueil du Palais de justice de Papeete / rez de chaussée
Boulevard Pouvanaa A Oopa (Tél. : 40.41.55.00)

2° Dans tous les autres cas :

Le permis vous est restitué en vous présentant au service indiqué dans l'arrêt de suspension (voir ci-dessous), **muni d'une pièce d'identité.**

Le cas échéant, ne pas oublier l'avis médical d'aptitude.



Fait à Papeete, le 27 avril 2020 à 10:30

Titre original Duplicate retiré le : 26/04/2020

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra demander la restitution de son titre à la Direction des transports terrestres : 24/10/2020

Envoi feuilles 1, 2, 3 et 4 au service notificateur le : 27/04/2020

Date de notification (ou d'affichage en mairie) : 24/10/2020

Transmission feuille 2 à la DTT le :

Transmission feuille 3 au Parquet le :

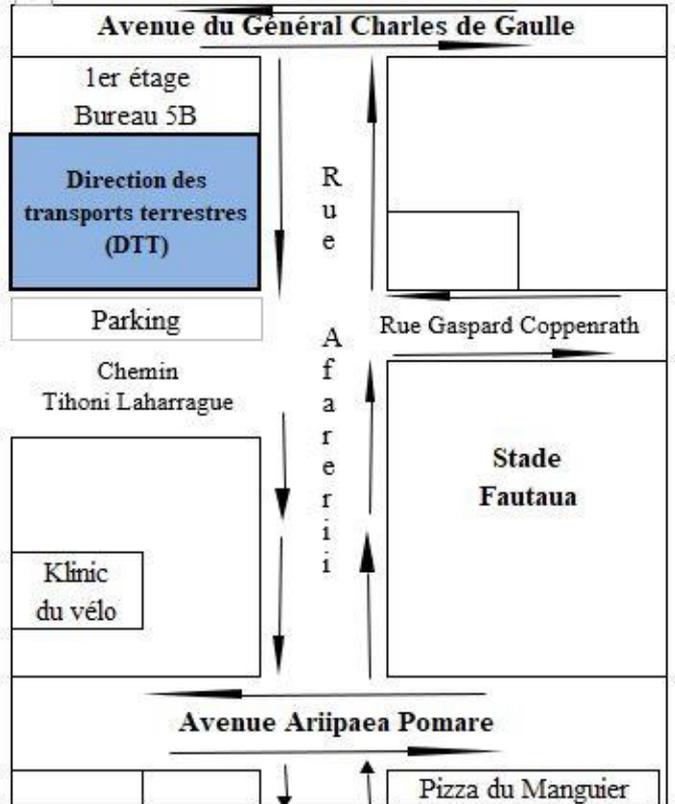
Titre restitué au titulaire le :

L'intéressé est informé qu'il peut contester la décision prise par l'administration en formant un recours gracieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Feuille 1 : Intéressé, Feuille 2 : Exemple DTT, Feuille 3 : Exemple Parquet, Feuille 4 : Exemple Service notificateur, Feuille 5 : Exemple RES, Feuille 6 : Chrono

- **Votre permis peut vous être envoyé par voie postale sur demande** faite par lettre adressée à la Direction des transports terrestres - Cellule Restrictions au Droit de Conduire (BP 4586 – 98713 PAPEETE) : fournir une enveloppe timbrée à votre adresse ou à l'adresse de votre choix, une copie (recto verso) de votre pièce d'identité, et le cas échéant l'avis médical.
- ou **par procuration** à une tierce personne. La personne mandatée devra se présenter munie de sa pièce d'identité, d'une procuration et la photocopie (recto verso) de votre pièce d'identité et le cas échéant l'avis médical.

- **SI VOTRE PERMIS EST A LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES** : vous pouvez le récupérer **du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 et le vendredi de 7h30 à 13h30.**



- **SI VOTRE PERMIS EST A LA BRIGADE DE GENDARMERIE** : vous avez 10 jours après la date prévue de restitution du permis pour le récupérer ;

Au-delà de 10 jours, la brigade de gendarmerie le transmettra à la Direction des transports terrestres (voir ci-dessus).